

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLUi-H VALANT SCOT CC des PYRENEES AUDIOISES




Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

SOMMAIRE

Avant-propos.....	3
A. La procédure de modification simplifiée	4
B. L'objet des modifications envisagées	5
I. Modification du règlement écrit.....	5
1) Autoriser en zone UA l'implantation des panneaux solaires sur toiture en surimposition	5
2) Autoriser en zone UE l'implantation des constructions en limite séparative	7
3) Autoriser en zone ULa les extensions et annexes des bâtiments existants	9
4) Expliciter la disposition en vigueur visant à autoriser, sous conditions, l'implantation de parcs solaires au sol en zone N (hors secteur NP et STECAL)	10
5) Modification des modalités de desserte par les réseaux d'assainissement au niveau du STECAL n°5 en zone Na	12
II. Modification du règlement graphique et du règlement annexe	14
1) Désignation de nouveaux bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.....	14
a) Désignation d'un bâtiment situé en zone naturelle sur la commune de Quillan (Brenac).....	15
b) Désignation d'un bâtiment situé en zone naturelle sur la commune de Quillan	16
c) Désignation d'un bâtiment situé en zone agricole sur la commune de Belcaire	17
d) Désignation d'une partie d'un bâtiment situé en zone agricole sur la commune de Belvis	18
e) Désignation d'un ensemble de bâtiments situé en zone agricole sur la commune de Val-de-Lambron	19
2. Suppression d'emplacements réservés	20
a) Suppression de l'emplacement réservé n°42-1 sur la commune de Rodome	20
b) Suppression des emplacements réservés n°33-6 et 33-7 sur la commune de Belvis	21
3) Repérage de nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du code de l'urbanisme)	22
a) Ajout de deux nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sur la commune de Merial	22
b) Ajout de huit nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sur la commune de Couston	24
4) Rectification d'erreurs matérielles	26
a) Rectification de zonage sur la commune de Puivert (CampSerdou)	26
b) Rectification de zonage sur la commune de Belvis	27

c) Rectification de zonage sur la commune de Belcaire (Trassoulas).....	29
III. Modification des annexes.....	31
1) Mise à jour des servitudes AS1 relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine	31
2) Intégration aux annexes des zones de présomption de prescription archéologique instaurées sur la commune de Quillan	32
3) Mise à jour des servitudes AC2 (sites classés et inscrits)	33
C. Conclusion de la modification simplifiée n°2.....	35
Annexe n°1 : Tableau des modifications.....	36
Annexe n°2 : Arrêté préfectoral de l'ARS relatif à la servitude AS1.....	40
Annexe n°3 : Dossier de ZPPA sur Quillan.....	56

AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI-H valant SCOT) de la communauté de communes des Pyrénées Audoises a été approuvé le 19 décembre 2019.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 19 novembre 2020 par le conseil communautaire. Elle a eu pour objet l'intégration dans le rapport de présentation du document approuvé, d'une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne.

Par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2021, la modification simplifiée n°2 a été prescrite. Elle a pour objet l'intégration dans le PLUi des adaptations réglementaires suivantes :

- Modification du règlement écrit
- Modification du règlement graphique et du règlement annexe
- Modification des annexes
- Modification d'une OAP

Les évolutions apportées s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, conformément aux **articles L. 153-36 à L. 153-48** du code de l'urbanisme.

La procédure de modification selon l'article L. 153-37 est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification se décline selon deux procédures : la modification de droit commun régie par l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme et la modification simplifiée par l'article L.153-45 dudit code. La première procédure est soumise à enquête publique, la seconde est soumise à mise à disposition du public.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification simplifiée pour permettre de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ou le règlement du PLU sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- La rectification d'une erreur matérielle - article L123-13-3-I du Code de l'urbanisme
- L'augmentation, dans la limite de 20 %, des possibilités de constructions de bâtiments à usage d'habitation dans une zone urbaine, en prenant en compte l'ensemble des règles du plan - articles L123-1-11-al.2 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme
- L'augmentation, jusqu'à 50%, des règles de densité en faveur des logements sociaux - articles L127-1 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme
- L'augmentation, jusqu'à 30%, des règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique - articles L128-1 et -2 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme
- Autres modifications en dehors de celles concernées par la procédure de modification de droit commun - article L123-13-3-I du Code de l'urbanisme

Les modifications envisagées dans le cadre de la modification simplifiée ne doivent donc pas porter atteinte aux modalités autorisées par la procédure de modification de droit commun, elles doivent alors :

- Ne pas permettre une augmentation supérieure à 20% des possibilités de constructions dans une zone en prenant en compte l'ensemble des règles du plan ;
- Ne pas diminuer les possibilités de construire sur tout ou partie du territoire ;
- Ne pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure ne doit également pas porter atteinte aux modalités de révision, elle doit alors :

- Ne pas porter atteinte aux objectifs du PADD ;
- Ne pas permettre la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole naturelle ou forestière ;
- Ne pas réduire une protection ;
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) ayant plus de neuf ans d'ancienneté.

A. La procédure de modification simplifiée

Le cadre de la modification simplifiée est fixé par les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Président de l'EPCI **établit le projet de modification simplifiée** et le **notifier** au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public (ainsi qu'aux communes couvertes ou concernées par le projet de modification). Les modalités de la **mise à disposition**, permettant au public de formuler ses observations, doivent être précisées par l'organe délibérant de l'EPCI et portées à la connaissance du public, au moyen d'un avis, publié dans un journal diffusé dans le département et affiché dans les collectivités au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition, puis durant toute la durée de la mise à disposition. La collectivité met à la disposition du public, pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des PPA et un registre au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées. Les observations du public sont enregistrées et conservées. A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition au Conseil communautaire de l'EPCI qui en délibère. Le projet peut être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public puis est adopté par délibération. Le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée du PLUi.

B. L'objet des modifications envisagées

I. Modification du règlement écrit

1) Autoriser en zone UA l'implantation des panneaux solaires sur toiture en surimposition

Contexte :

La zone urbaine UA correspond aux centres anciens des bourgs, villages et hameaux qui présentent un intérêt patrimonial particulier et aux secteurs accueillant des constructions généralement édifiées en ordre continu. Il s'agit d'une zone à vocation multiple, avec une dominante d'habitations mais également des services, des équipements publics et des activités économiques notamment.

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, les panneaux solaires sur toiture doivent s'insérer dans la composition de la couverture en zone UA. Ce règlement s'avère restrictif notamment en raison de problèmes techniques liés à l'étanchéité et à l'isolation thermique des bâtiments concernés. La plupart des entreprises spécialisées ne propose plus aujourd'hui de photovoltaïque « intégré », ce qui freine le développement d'installations dans les centres anciens des villes et villages.

Il est donc proposé, à l'instar des dispositions applicables en zone UB, d'autoriser l'installation de panneaux solaires en surimposition en zone UA. Néanmoins, au regard de l'intérêt patrimonial de ces centralités, les dispositions garantissant la bonne intégration de ces équipements dans leur environnement urbain sont maintenues (respect de la pente de toiture existante, implantation sur un seul pan de toiture et sur au maximum 60 % de sa surface). De plus, il est proposé l'utilisation de panneaux mâts, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Cette modification est motivée par la volonté de favoriser la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés, objectif clairement inscrit dans l'ambition 1 - orientation 6 du PADD qui vise à « Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ». L'installation de panneaux solaires sur toiture sera ainsi facilitée en zone urbaine, et les freins ou réticences observés ces dernières années seront levés.

Par ailleurs, une des orientations du PADD vise à valoriser les centres anciens des villes et villages dans le respect de leur valeur historique et architecturale (forme urbaine, couleur...) et tout en permettant leur adaptation aux besoins de la population et aux modes de vie actuels (Ambition 1 - Orientation 2). Les dispositions garantissant l'intégration paysagère et architecturale des panneaux assurent pleinement la cohérence avec cette orientation.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

Zone UA : Rubrique Energie	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
« Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture. Dans le cas de toiture en pente, les panneaux ne peuvent être installés que sur un seul pan de toiture. Ils doivent s'insérer dans la composition de la couverture et conserver la pente de toiture existante (surimposition interdite). La surface totale des panneaux ne doit pas excéder 60% de la surface du pan de toiture qui les porte » Extrait du règlement écrit, règlement de la zone UA p.25 - PLUi-H valant SCOT approuve_19dec2019	Modifier la règle relative à l'autorisation de panneaux photovoltaïque en zone UA : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture. Mais ne peuvent être installés sur un seul pan de toiture. Dans le cas de toiture en pente, l'inclinaison des panneaux doit respecter la pente de toiture existante. La surface totale des panneaux ne doit pas excéder 60% de la surface du pan de toiture qui les porte. De plus, les panneaux doivent être mats, anti-réfléchissants et d'une teinture sombre uniforme, de même pour les cadres »

2) Autoriser en zone UE l'implantation des constructions en limite séparative

Contexte :

La zone urbaine UE correspond aux secteurs à vocation principale d'activités économiques voire d'équipements publics.

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, en zone UE, les constructions ne peuvent pas être implantées en limite séparative. Cette règle s'avère constituer une contrainte pour le développement ou l'installation de nouvelles activités économiques, principalement sur des parcelles de superficie limitée.

Il est ainsi proposé de permettre l'implantation des constructions en limite séparative dans la zone UE.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Cette modification est motivée par la volonté de favoriser les implantations et le développement des activités économiques, objectif clairement inscrit dans les orientations générales du PADD qui visent notamment à développer l'attractivité des Pyrénées Audoises (Ambition 2).

L'implantation possible des constructions en limite séparative contribue à optimiser l'organisation des espaces dédiés aux activités économiques, artisanales et commerciales, et participe de fait à la promotion du dynamisme économique local.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

Zone UE : Rubrique implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
« > Les constructions ne doivent pas être implantées en limite séparative. La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite ne peut être inférieure à 4 mètres. » " > Des conditions différentes d'implantation peuvent être admises dans le cas où les nouvelles constructions font partie d'une opération portant sur plusieurs parcelles." Extrait du règlement écrit, règlement de la zone UE p.47 - PLUi-H valant SCOT approuvé_19dec2019	Modifier la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites : "Les constructions peuvent être implantées sur l'une des deux limites séparatives. Dans le cas où la construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite ne peut être inférieur à 4." Il convient également d'ôter le paragraphe suivant : " > Des conditions différentes d'implantation peuvent être admises dans le cas où les nouvelles constructions font partie d'une opération portant sur plusieurs parcelles."

3) Autoriser en zone ULa les extensions et annexes des bâtiments existants

Contexte :

La zone urbaine UL correspond aux secteurs à vocation touristique ou de loisirs (campings, aires de loisirs, complexes touristiques...). Elle comprend le secteur ULa qui correspond à des secteurs qui accueillent des aires de loisirs et de détente aux abords des lacs.

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, les dispositions réglementaires applicables au sein de la zone ULa ne permettent pas les extensions et la création d'annexes au niveau des bâtiments d'habitation existants. Les rares habitations déjà existantes au sein de ce secteur ne peuvent donc pas évoluer.

Il est ainsi proposé de permettre à ces constructions d'évoluer (extension, annexe), tout en encadrant ces possibilités d'évolution.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Cette modification est motivée par la volonté de permettre aux constructions d'habitation existantes d'évoluer. Au sein de secteurs voués aux loisirs et à la détente, ces évolutions restent néanmoins mesurées. Elles sont limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

Règlement écrit : Zone ULa	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
Le règlement écrit du PLUi, dans sa version approuvée le 19 décembre 2019, ne permet pas la création d'extensions ou d'annexes au niveau des bâtiments d'habitation existants situés dans la zone ULa. <i>Pas de disposition particulière</i>	Insertion de la disposition suivante au niveau du règlement écrit (Zone ULa, Rubrique « Sont soumis à conditions particulières », p.58) : <i>« > Dans le secteur ULa, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au caractère du site. »</i> Insertion de la disposition suivante au niveau du règlement écrit (Zone ULa, Rubrique « Hauteur absolue / Dimension », p.60) : <i>« > Dans le secteur ULa, la surface de plancher des extensions et annexes d'un bâtiment d'habitation existant ne peut excéder au total 20% de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant. »</i>

4) Expliciter la disposition en vigueur visant à autoriser, sous conditions, l'implantation de parcs solaires au sol en zone N (hors secteur NP et STECAL)

Contexte :

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, les dispositions règlementaires applicables au sein de la zone naturelle permettent sous conditions (compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages) l'implantation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Les parcs solaires au sol constituant « des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs », leur implantation est ainsi permise en zone N (à l'exception du secteur Np et des STECAL au sein desquels leur implantation est explicitement proscrite).

Dans le futur cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie permettant de pouvoir vendre l'énergie produite par une centrale, la condition en termes d'urbanisme pour des zones N est formulée de la façon suivante :

Le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

Il est ainsi proposé d'expliciter la disposition aujourd'hui en vigueur au sujet de l'implantation des parcs solaires au sol.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Cette modification est uniquement réalisée dans le but de ne pas freiner ou bloquer d'éventuels projets au sein de cette zone. Il s'agit simplement d'un ajustement rédactionnel sans aucune conséquence sur la disposition réglementaire en vigueur.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

Règlement écrit : Zone N : Rubrique « Sont soumis à conditions particulières »	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
Extrait du règlement écrit (Zone N, p.114) : « > Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans les secteurs Na et Nc, l'installation d'éolienne sur mât indépendant (ancré au sol) est toutefois proscrite. Dans le secteur Np et les STECAL, l'installation d'éolienne sur mât indépendant (ancré au sol) et de parc solaire au sol est proscrite. »	Modification de la disposition concernée (Zone N, p.114) : « > Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs - dont les parcs solaires au sol - dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans les secteurs Na et Nc, l'installation d'éolienne sur mât indépendant (ancré au sol) est toutefois proscrite. Dans le secteur Np et les STECAL, l'installation d'éolienne sur mât indépendant (ancré au sol) et de parc solaire au sol est proscrite. »

5) Modification des modalités de desserte par les réseaux d'assainissement au niveau du STECAL n°5 en zone Na

Contexte :

La zone naturelle Na correspond à des secteurs qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune.

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, les dispositions réglementaires applicables au niveau du secteur de taille et de capacité d'accueil limité n°5 (STECAL 5), situé en zone naturelle sur la commune de Quirbajou, rendent obligatoire le raccordement de la construction autorisée au réseau collectif d'assainissement.

La commune de Quirbajou envisageait initialement de réaliser une extension du réseau d'assainissement collectif afin de desservir la future construction autorisée au niveau du STECAL 5. Toutefois, au regard essentiellement des difficultés techniques rencontrées et du coût de l'opération liés à la configuration du terrain, le raccordement au réseau collectif n'est plus envisageable.

Il est ainsi proposé, pour le STECAL 5, de rendre obligatoire la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Cette modification est motivée par la volonté de permettre la réalisation du projet prévu au niveau du STECAL 5. Pour ce faire, il est aujourd'hui indispensable de modifier les dispositions réglementaires relatives à l'assainissement, en imposant à l'instar des autres STECAL situés en zone N, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et non un raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

Zone N : Assainissement	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
" > Dans le STECAL 5, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire." " > Dans les STECAL 3, 4, 6 et 8, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur." Extrait du règlement écrit, règlement de la zone N p.126 - PLUi-H valant SCOT approuve_19dec2019	Supprimer le point suivant : " > Dans le STECAL 5, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire." Insérer le STECAL 5 dans l'article qui suit de la manière suivante : " > Dans les STECAL 3, 4, 5, 6 et 8, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur."

Rapport de présentation, Cahier 5 : Justification des choix retenus et incidences sur l'environnement	
Règle en vigueur (PLUi approuvé le 19 décembre 2019)	Modification de la modification simplifiée n°2 du 16 décembre 2021
Extrait du chapitre 5.6.3 Analyse des STECAL (p.219) : « Le secteur sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. »	Remplacement de la phrase par la suivante : « Le secteur sera raccordé au réseau d'eau potable et les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. »

II. Modification du règlement graphique et du règlement annexe

1) Désignation de nouveaux bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Contexte :

Le règlement du PLUi désigne près de 70 bâtiments situés en zone agricole ou naturelle qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Extrait du règlement écrit de la zone A, p.100 :

Sont soumis à conditions particulières : Le changement de destination des bâtiments ou ensembles de bâtiments repérés sur le règlement graphique (et listés en annexe), dès lors que ce changement de destination ne compromet ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Seules les sous-destinations suivantes sont admises : « Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique ».

Extrait du règlement écrit de la zone N, p.114 :

Sont soumis à conditions particulières : Le changement de destination des bâtiments ou ensembles de bâtiments repérés sur le règlement graphique (et listés en annexe), dès lors que ce changement de destination ne compromet ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Seules les sous-destinations suivantes sont admises : « Logement », « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hébergement hôtelier et touristique ».

En cohérence avec le PADD, ces dispositions visent à valoriser le patrimoine bâti correspondant à certains bâtiments agricoles existants et/ou à permettre et développer l'habitat et les activités économiques, notamment à travers la diversification de l'activité agricole et forestière et la pluriactivité. Ces possibilités d'évolutions ciblées permettent ainsi la réhabilitation de bâtiments existants présentant bien souvent une valeur historique, architecturale ou patrimoniale et visent à répondre à des besoins en matière de logement, de tourisme et de diversification de l'activité agricole et forestière.

Il est proposé de repérer cinq bâtiments supplémentaires qui pourront bénéficier de la possibilité de faire l'objet d'un changement destination.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Ces changements (listés ci-après) sont motivés par des projets aujourd'hui avérés qui contribuent à la réhabilitation de bâtiments existants présentant bien souvent une valeur historique, architecturale ou patrimoniale et/ou qui visent à répondre à des besoins en matière de logements, de tourisme ou de diversification de l'activité agricole et forestière.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

a) Désignation d'un bâtiment situé en zone naturelle sur la commune de Quillan (Brenac)

Le bâtiment concerné est situé en zone Na sur la parcelle WD18 à Quillan (Brenac). L'objet est de rendre possible la mutation de ce garage historiquement voué à une activité artisanale en habitation.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout du bâtiment concerné, étiqueté 19-3 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des bâtiments ou bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ajout du numéro 19-3 (Ligno) sur la commune de Quillan.



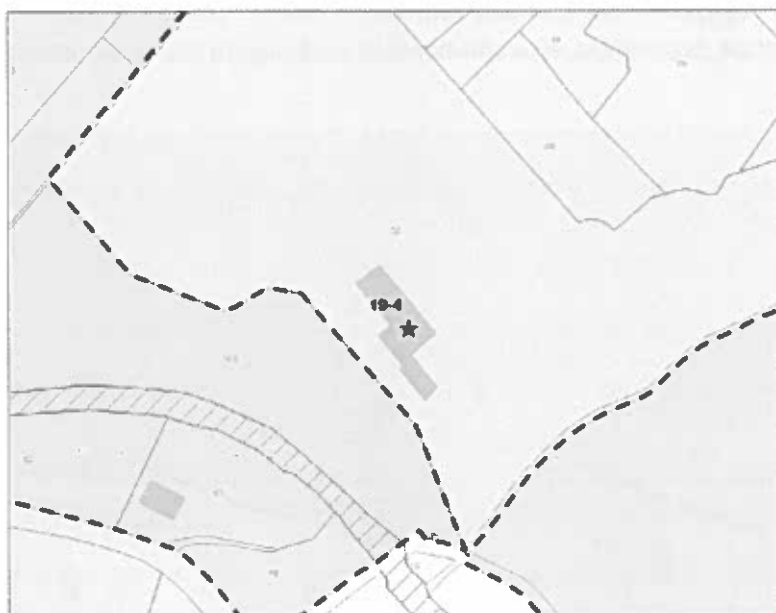
Extrait du plan de zonage après modification : désignation du bâtiment « Ligno » (19-3)

b) Désignation d'un bâtiment situé en zone naturelle sur la commune de Quillan

Le bâtiment concerné est situé en zone Na sur la parcelle AX52 à Quillan. L'objet est de rendre possible la mutation de ce bâtiment agricole aujourd'hui non utilisé et situé à proximité de la base de loisirs du lac St-Bertrand en habitation et gîtes.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout du bâtiment concerné, étiqueté 19-4 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ajout du numéro 19-4 (St-Bertrand) sur la commune de Quillan.



Extrait du plan de zonage après modification : désignation du bâtiment « St-Bertrand » (19-4)

c) Désignation d'un bâtiment situé en zone agricole sur la commune de Belcaire

Le bâtiment concerné est situé en zone Ap sur la parcelle A531 à Belcaire. L'objet est de rendre possible la mutation de ce bâtiment agricole aujourd'hui non utilisé en bâtiment à vocation artisanale, afin de permettre au propriétaire d'y installer son activité artisanale.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout du bâtiment concerné, étiqueté 30-1 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ajout du numéro 30-1 (La Perdouse) sur la commune de Belcaire.



Extrait du plan de zonage après modification : désignation du bâtiment « La Perdouse » (30-1)

d) Désignation d'une partie d'un bâtiment situé en zone agricole sur la commune de Belvis

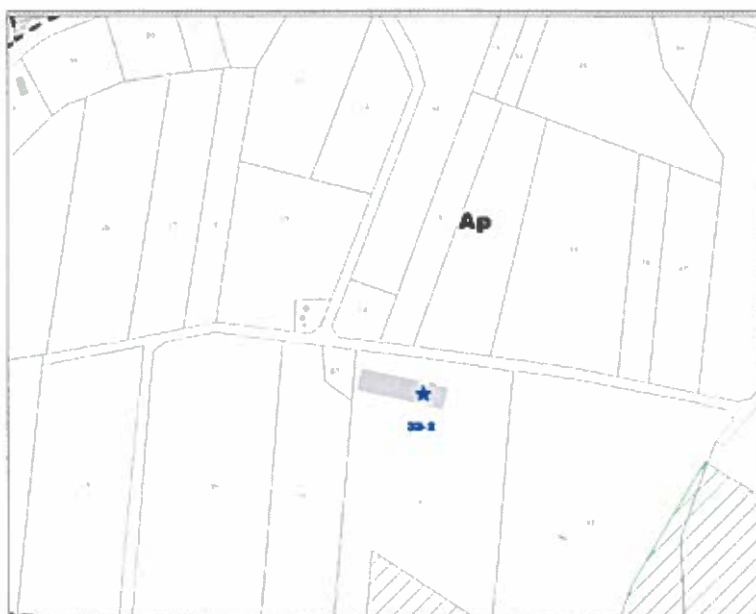
Le bâtiment concerné est situé en zone Ap sur la parcelle ZB41 à Belvis. L'objet est de rendre possible la mutation d'une partie du bâtiment agricole en habitation. Le bâtiment concerné abritant déjà des logements, il s'agit de permettre la régularisation d'une situation irrégulière existante en permettant la mutation d'une partie du bâtiment agricole en habitation. L'autre partie du bâtiment à vocation à demeurer à usage agricole (préemption de la SAFER à la demande de la commune pour mise à disposition d'agriculteurs).

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout du bâtiment concerné, étiqueté 33-2 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ajout du numéro 33-2 (Le Lavadou) sur la commune de Belvis.



Usages du bâtiment – Cliché CCPA, mai 2021



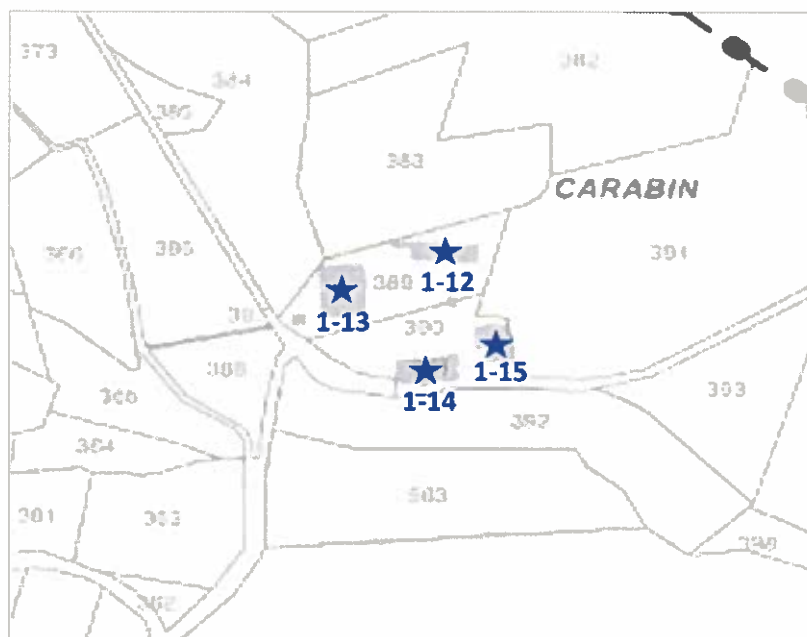
Extrait du plan de zonage après modification : désignation du bâtiment « Le Lavadou » (33-2

e) Désignation d'un ensemble de bâtiments situé en zone agricole sur la commune de Val-de-Lambronne

Les bâtiments concernés sont situés en zone Aa sur les parcelles A389 et A390 dans la commune de Val-de-Lambronne. Dans le cadre d'un projet agricole, un groupe composé de plusieurs agriculteurs pluriactifs souhaite s'installer sur le hameau pour y développer des activités agricoles. L'objet est de rendre possible la mutation de quatre bâtiments du hameau, afin de permettre l'accueil des futurs habitants du hameau et de diversifier l'activité agricole.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout du bâtiment concerné, étiqueté 1-12 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ajout du numéro 1-12 (Carabin) sur la commune de Val-de-Lambronne.



Extrait du plan de zonage après modification : désignation des bâtiments « Carabin » (1-12)

2. Suppression d'emplacements réservés

a) Suppression de l'emplacement réservé n°42-1 sur la commune de Rodome

Contexte :

L'emplacement réservé 42-1 était prévu par la commune de Rodome pour la création d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge. A ce jour le projet de création de parc photovoltaïque a été autorisé et il est en cours de réalisation.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Ce changement est motivé par le fait que les terrains concernés par l'emplacement réservé 42-1 ont depuis 2019 été acquis par la commune de Rodome. L'emplacement réservé doit ainsi être supprimé.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Suppression de l'emplacement réservé 42-1 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des emplacements réservés, suppression de l'emplacement réservé 42-1 « Création d'un parc photovoltaïque » sur la commune de Rodome.



Extrait du plan de zonage au niveau de l'ER 42-1 avant modification (à gauche) et après modification (à droite).

b) Suppression des emplacements réservés n°33-6 et 33-7 sur la commune de Belvis

Contexte :

A l'approbation du PLUi en 2019, la commune de Belvis souhaitait acquérir des terrains dans le but de réaliser des aménagements (port à bois, aire de retournement) visant à faciliter l'activité et la circulation des engins liés à l'exploitation forestière.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Ces changements sont motivés par le fait que, depuis 2019, les réflexions menées par la commune ont évolué. Elle ne souhaite plus réaliser ce type d'aménagements au niveau des parcelles concernées par ces deux emplacements réservés. A noter que trois autres emplacements réservés sont déjà prévus pour ce type d'aménagements sur la commune (ER 33-4, ER 33-5 et ER 33-8).

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Suppression des emplacements réservés 33-6 et 33-7 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des emplacements réservés, suppression des emplacements réservés 33-6 « Aménagement pour l'exploitation forestière (aire de retournement, port à bois) 3 » et 33-7 « Aménagement pour l'exploitation forestière (aire de retournement, port à bois) 4 » sur la commune de Belvis.



Extrait du plan de zonage au niveau des ER 33-6 et 33-7 avant modification (à gauche) et après modification (à droite).

3) Repérage de nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du code de l'urbanisme)

Contexte :

Le PLUi repère plus de 500 secteurs ou éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ces éléments ou secteurs sont concernés par des prescriptions particulières visant à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Le repérage de ces éléments ou secteurs découle directement d'orientations du PADD qu'il permet de mettre en œuvre réglementairement. Il s'agit de sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard, notamment à travers la reconnaissance et la protection de nombreux éléments qui composent le petit patrimoine disséminé sur le territoire. Cette identification s'inscrit en complémentarité des éléments et sites déjà reconnus et protégés au titre d'autres réglementations valant servitude d'utilité publique (monuments historiques, sites classés et inscrits).

Les communes de Merial et Cunoizouls souhaitent repérer de nouveaux éléments. Il est ainsi proposé de repérer des éléments supplémentaires relatifs au patrimoine religieux, rural ou naturel dans le but d'assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Ces changements (listés ci-après) sont motivés par la volonté des communes concernées de protéger durablement des éléments bâtis patrimoniaux et des arbres remarquables qui n'avaient pas été identifiés lors de l'élaboration du PLUi en 2019.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

a) Ajout de deux nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sur la commune de Merial

La commune de Merial souhaite identifier deux éléments de son patrimoine local :

- Un bassin (repéré B55-169) ; Construit à la fin du XIXème siècle, le bassin a été emporté par la crue de septembre 1963. Il fût reconstruit par le même artisan.
- Une fontaine (repérée B55-170) ; Située devant une forge, cette petite fontaine date a priori de la même époque que le bassin et elle a certainement été réalisée par le même artisan. La tête de lion initialement présente est aujourd'hui manquante mais on devine encore son emplacement.



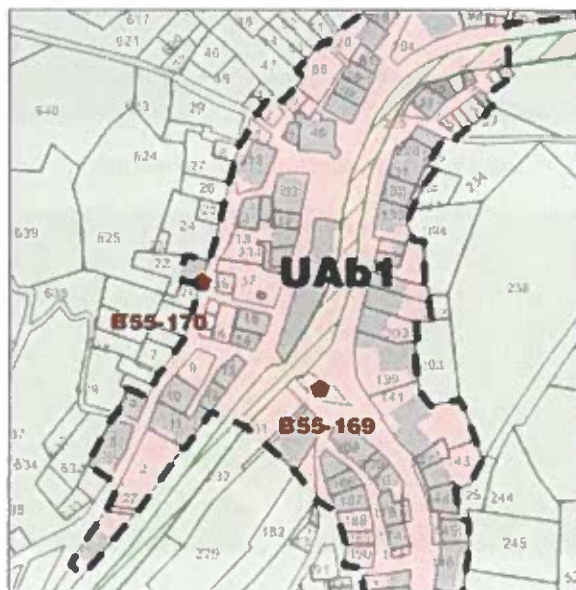
Le bassin de Merial



La fontaine de Merial

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout des éléments B55-169 et B55-170 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des éléments et secteurs identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ajout des éléments B55-169 (bassin) et B55-170 (fontaine) sur la commune de Merial.



Extrait du plan de zonage après modification : identification des éléments B55-169 et B55-170.

b) Ajout de huit nouveaux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sur la commune de Coustonzouls

La commune de Coustonzouls souhaite identifier huit nouveaux éléments de son patrimoine : l'église Saint-Valentin, quatre fontaines et un lavoir situés au sein du village et deux noyers remarquables.



Les quatre fontaines du centre ancien.



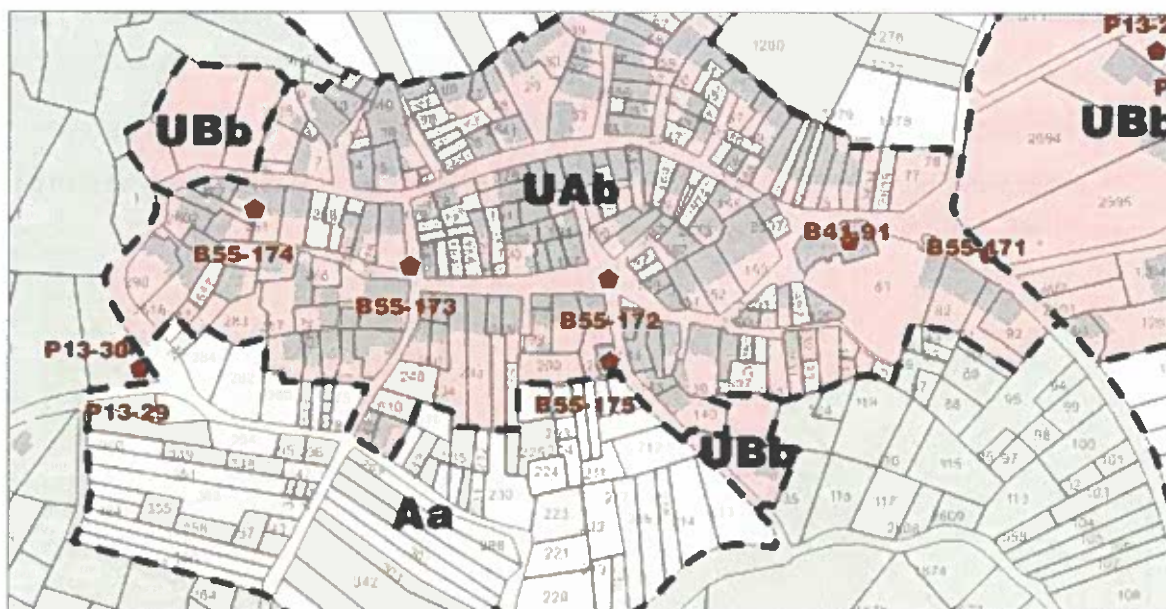
Les deux noyers remarquables / Le lavoir.



L'église St-Valentin.

Changements apportés :

- Règlement graphique : Ajout des éléments P13-29, P13-30, B41-91, B55-171, B55-172, B55-173, B55-174 et B55-175 (extrait plan de zonage ci-après).
- Règlement (annexes) : Dans la liste des éléments et secteurs identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ajout des éléments P13-29 (noyer isolé), P13-30 (noyer isolé), B41-91 (église St-Valentin), B55-171 (fontaine), B55-172 (fontaine), B55-173 (fontaine), B55-174 (fontaine) et B55-175 (lavoir) sur la commune de Couzo.



Extrait du plan de zonage après modification : identification des éléments P13-29, P13-30, B41-91, B55-171, B55-172, B55-173, B55-174 et B55-175.

4) Rectification d'erreurs matérielles

Au titre de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, la rectification d'une erreur matérielle peut être réalisée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

a) Rectification de zonage sur la commune de Puivert (CampSerdou)

Contexte :

Depuis l'approbation du PLUi en 2019, sur la commune de Puivert au niveau de CampSerdou, les parcelles 0(520 m²) sont classées en zone urbaine UA. Ces deux parcelles accueillant des bâtiments agricoles (bâtiments de stockage) nécessaires à une exploitation agricole en activité. En effet les bâtiments concernés font partis d'une activité agricole existante. Il est donc justifié que les parcelles passent en zone agricole.

Il est ainsi proposé de rectifier cette erreur de zonage en basculant ces deux parcelles en zone agricole Aa.

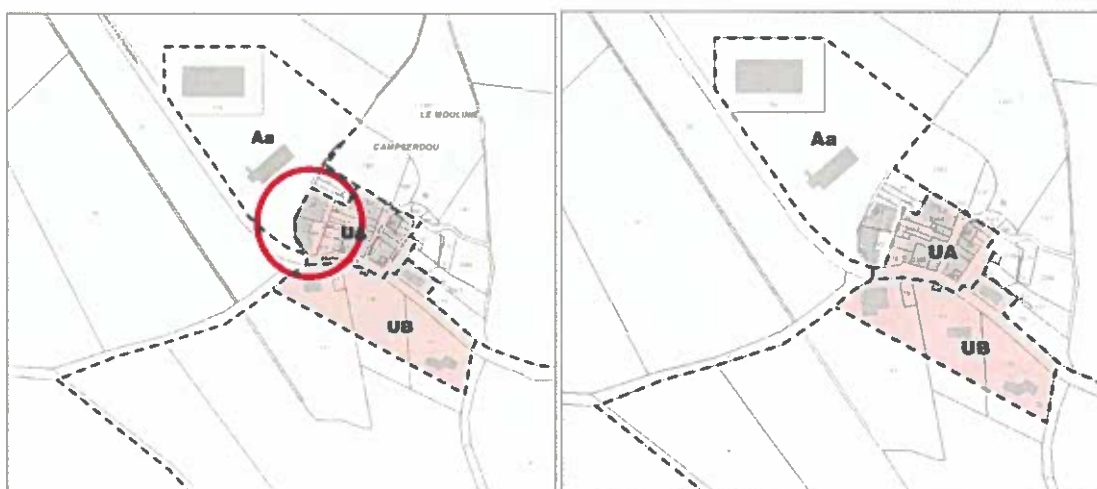
Motifs / Justifications des changements apportés :

Rectification d'une erreur matérielle

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD

Changements apportés :

- Règlement graphique : Modification de la limite entre la zone UA et la zone Aa (extrait plan de zonage ci-après).



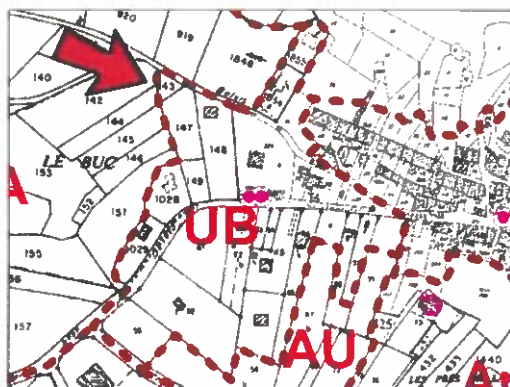
Extrait du plan de zonage avant modification (à gauche) et après modification (à droite).

b) Rectification de zonage sur la commune de Belvis

Contexte :

Lors de l'élaboration du PLUi en 2019, sur la commune de Belvis, les travaux relatifs au zonage se sont largement appuyés sur ceux réalisés de manière quasi-concomitante dans le cadre de l'élaboration l'approbation du PLU communal de Belvis qui a été approuvé le 18 avril 2019, soit huit mois avant le PLUi. Concernant la délimitation de la zone urbaine, une erreur a été commise involontairement en n'intégrant pas la parcelle A143 (255 m²) pourtant située en zone urbaine dans le PLU approuvé de Belvis (cf. extrait cartographique ci-après). Il convient de rectifier cette erreur, d'autant que cette parcelle sert d'unique accès à la parcelle A147. Il n'y a donc pas lieu de la laisser en zone Na.

Il est ainsi proposé de rectifier cette erreur de zonage en basculant cette parcelle de la zone naturelle Na vers la zone urbaine UB.



Extrait du plan de zonage du PLU de Belvis approuvé le 18 avril 2019.



Visuel de la parcelle A147 depuis la route D222, source Google satellite

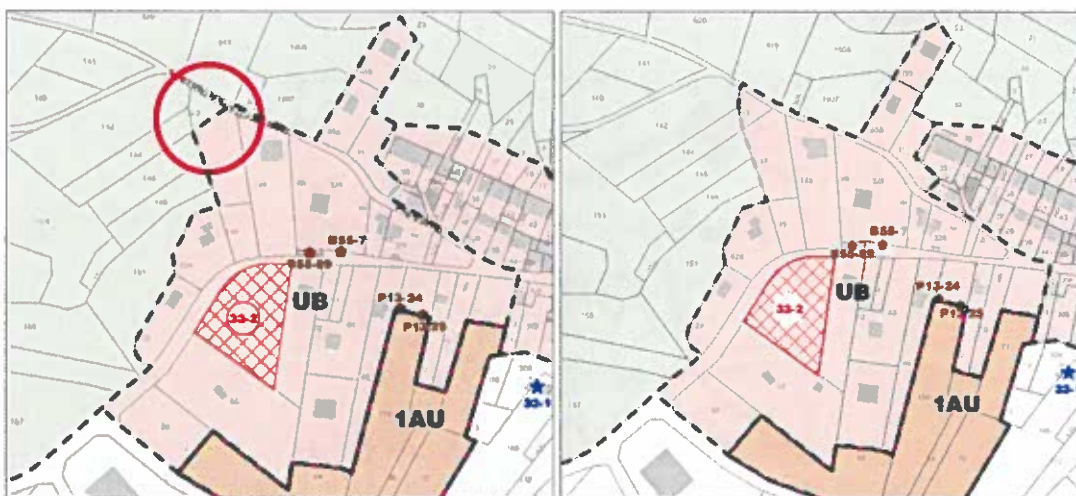
Motifs / Justifications des changements apportés :

Rectification d'une erreur matérielle

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD

Changements apportés :

- Règlement graphique : Modification de la limite entre la zone UB et la zone Na (extrait plan de zonage ci-après).



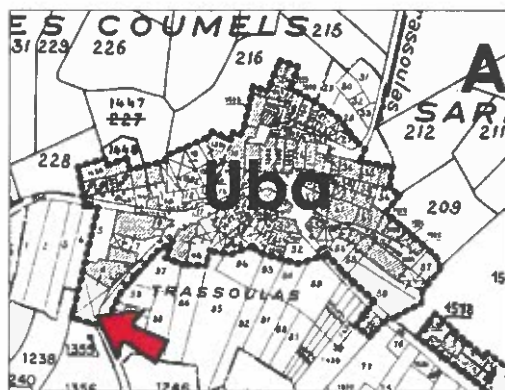
Extrait du plan de zonage avant modification (à gauche) et après modification (à droite).

c) Rectification de zonage sur la commune de Belcaire (Trassoulas)

Contexte :

Lors de l'approbation du PLUi le 19 décembre 2019, une erreur a été commise involontairement concernant la délimitation de la zone urbaine au niveau du hameau de Trassoulas sur la commune de Belcaire. La parcelle D1586 (149 m²) a été classée en zone agricole (zone Aa) au lieu d'être classée en zone urbaine (zone UA). Cette parcelle située en continuité immédiate du bâti existant est classée en zone urbaine dans le PLU de la commune de Belcaire approuvé en 2012 (cf. extrait du plan de zonage ci-après). De plus, elle accueille une construction inachevée (non identifiée sur le cadastre) dont le permis de construire est aujourd'hui caduc. Son reclassement en zone urbaine facilitera le dépôt d'un nouveau permis de construire.

Il est ainsi proposé de rectifier cette erreur de zonage en basculant cette parcelle de la zone agricole Aa vers la zone urbaine UA.



Extrait du plan de zonage du PLU de Belcaire approuvé le 20 juin 2012.



La construction inachevée sur la parcelle – Cliché : Mairie de Belcaire, juin 2021.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Rectification d'une erreur matérielle

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD

Changements apportés :

- Règlement graphique : Modification de la limite entre la zone UA et la zone Aa (extrait plan de zonage ci-après).



Extrait du plan de zonage avant modification (à gauche) et après modification (à droite).

III. Modification des annexes

1) Mise à jour des servitudes AS1 relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Contexte :

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°ARS DD11-CES-2020-001 du 26 février 2020 instaurant de nouveaux périmètres de protection déclarés d'utilité publique sur la commune d'Artigues, la communauté de communes envisage d'intégrer ces nouveaux périmètres au PLUi. Elle souhaite en plus profiter de cette actualisation pour mettre à jour cette donnée sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le but de disposer d'une connaissance actualisée concernant les périmètres relatifs aux servitudes AS1.

Il est ainsi proposé de mettre à jour ces périmètres dans les annexes du PLUi avec une donnée actualisée.

Motifs / Justifications des changements apportés :

Ces changements sont motivés par la volonté de disposer d'une donnée actualisée sur l'ensemble du territoire communautaire et non uniquement sur la commune d'Artigues.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD

Changements apportés :

- Annexes : Plan des servitudes d'utilité publique : Mise à jour de la donnée concernant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable (servitudes AS1).
- Annexes : Servitude d'utilité publique et autres annexes : Mise à jour de la liste des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Ces mises à jour concernent les communes de :

- Artigues (PPI Foun del César, PPI Pas d'en Caunes, PPI Affangals, PPR Foun del César, PPR Pas d'en Caunes et Affangals et PPE Foun del César) ;
- Rodome (PPI et PPR Source en Coste, PPI et PPR Source Tury) ;
- Niort de Sault (PPI, PPR et PPE Source des Argeliers) ;
- Coudons (PPR Source de Montmija) ;
- Puivert (PPI Source de CampSylvestre, PPI et PPR Source de CampSylvestre 2) ;
- Rivel (PPI et PPR Source de la Calmette, PPI et PPR Source Fontburgens) ;
- Belcaire (PPI et PPR Riouvernies).

2) Intégration aux annexes des zones de présomption de prescription archéologique instaurées sur la commune de Quillan

Contexte :

Au titre de l'arrêté préfectoral n°76-2020-0650 du 03 août 2020, deux zones de présomption de prescription archéologique sont créées sur la commune de Quillan. Au sein de ces zones, les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. La zone 1 est une zone à occupations archéologiques successives de la protohistoire à la fin de l'Antiquité, entre les cols de Brenac et de Lasserre. La zone 2 est une zone à potentialité archéologique liée à l'histoire médiévale du bourg de Quillan et aux indices antiques du lieu-dit Castillon.

Il est ainsi proposé d'intégrer ces zones dans les annexes du PLUi.

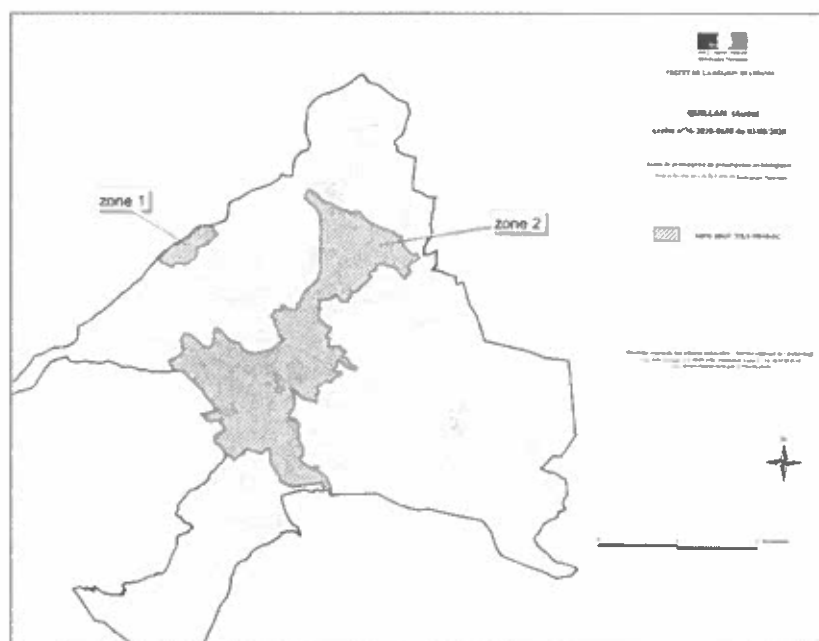
Motifs / Justifications des changements apportés :

Ces changements sont motivés par la volonté d'intégrer au PLUi les deux zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) créées sur la commune de Quillan.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD

Changements apportés :

- Annexes : Servitude d'utilité publique et autres annexes : Mise à jour de la liste des annexes avec intégration à titre informatif des ZPPA créées sur la commune de Quillan.



Plan des ZPPA instaurées sur Quillan.

Communauté de communes des Pyrénées Audoises

PLUi approuvé le 19 décembre 2019 – Dossier de modification simplifiée n°2 approuvée 16 décembre 2021

3) Mise à jour des servitudes AC2 (sites classés et inscrits)

Contexte :

Dans sa version approuvée en décembre 2019, le PLUi - à travers le plan des servitudes d'utilité publique – présente la délimitation des sites classés et des sites inscrits qui concernent le territoire communautaire (servitudes AC2). Toutefois, depuis, il a été constaté que les zonages utilisés ne correspondaient pas exactement aux périmètres précis de ces sites exploitables à une échelle parcellaire.

Il est ainsi proposé de mettre à jour la délimitation de ces sites dans le plan des servitudes d'utilité publique en reprenant les périmètres exacts mis à disposition par la DREAL Occitanie.

Motifs / Justifications des changements apportés :

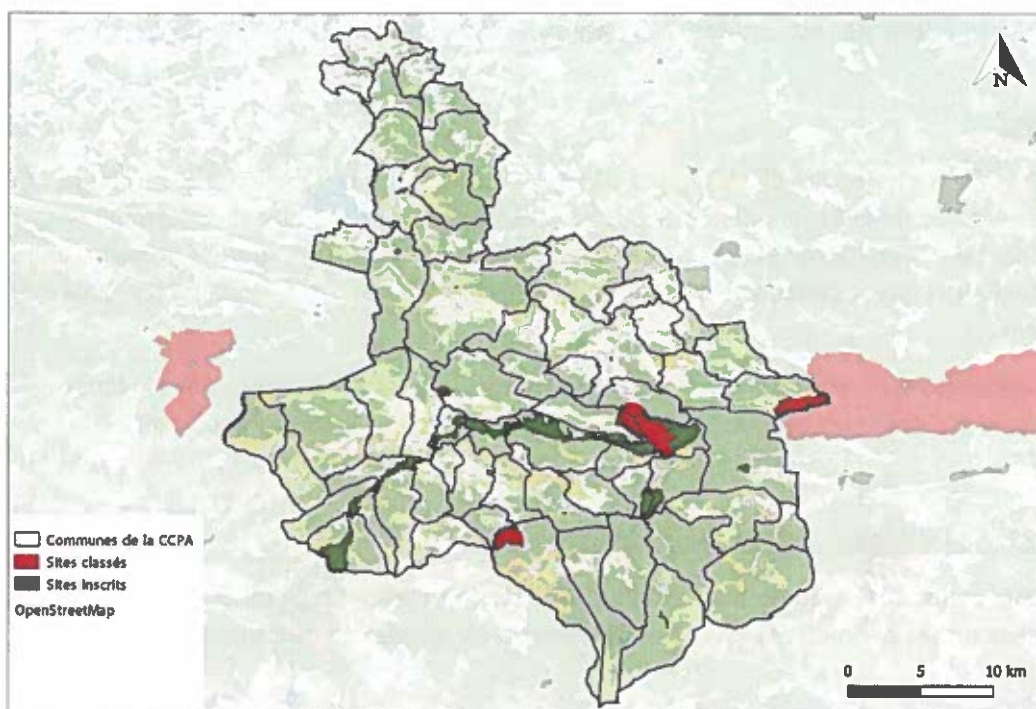
Ces changements sont motivés par la volonté d'éviter toute irrégularité ou erreur d'appréciation en s'appuyant sur les périmètres exacts des sites inscrits et classés. A noter que ces modifications sont marginales.

Les changements apportés entrent dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et ne portent pas atteinte aux objectifs du PADD.

Changements apportés :

- Annexes : Plan des servitudes d'utilité publique : Mise à jour de la donnée concernant les sites inscrits et les sites classés (servitudes AC2).

Ces mises à jour concernent l'ensemble des communes concernées par un site classé ou un site inscrit (cf. liste ci-après).



Monuments / Sites	Classé / Inscrit
Grotte de l'Aguzou (Escouloubère)	Site classé
Gorges de La Frau (Comus)	
Défilé de la Pierre Lys et gorges de St-Martin (Belvianes et Cahirac, St-Martin Lys et Quirbajou)	
Pech de Bugarach et de la crête Nord du synclinal de Fenouillèdes (St-Louis et Parahou)	
Château de Gesse (Bessède de Sault)	
Butte du château (Puivert)	Site inscrit
Chapelle Ste-Cécile (Rivel)	
Défilé de St-Georges (Artigues, Axat et Ste-Colombe sur Guette)	
Aude et ses rives (Quillan)	
Propriété et château (Puilaurens)	
Calvaire et ses abords (Chalabre)	
Château de Chalabre et ses abords (Chalabre)	
Village de Rennes-le-Château et ses abords (Espéraz)	
Cascades de l'Aigrette (Counozouls)	
Gorges du Rébenty (La Fajolle, Merial, Niot de Sault, Espezel, Belfort sur Rébenty, Joucou, Marsa, Cailla, Quirbajou, St-Martin Lys)	
Tour de Fa et colline sur laquelle elle se dresse (Val du Faby)	
Agglomération intérieure aux cours (Chalabre)	
Vieilles maisons sur le Blau (Chalabre)	
Défilé de la Pierre Lys et gorges St-Martin (Quirbajou, Belvianes et Cahirac et St-Martin Lys)	

Localisation et liste des sites classés et inscrits.

C. Conclusion de la modification simplifiée n°2

La modification simplifiée n°2 du PLUi a pour objet de réaliser des changements mineurs sur le règlement écrit, le règlement graphique, une OAP sectorielle et les annexes du PLUi approuvé le 19 décembre 2019.

Ces changements correspondent à :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- L'adaptation mineure de certaines dispositions réglementaires, principalement en zones urbanisées ;
- L'ajout d'éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
- L'évolution d'emplacements réservés (suppression, ajustement...) ;
- L'identification de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Des évolutions apportées aux annexes.

En l'espèce, les changements apportés dans le cadre de la modification simplifiée n°2 ne présentent donc pas d'effets notables sur l'environnement.

Le PLUi-H valant SCOT qui a été approuvé le 19 décembre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La modification simplifiée n°2 du P.L.U. de par sa nature n'a pas d'incidence sur l'environnement au sens large. Cette modification comprenant d'une part des rectifications graphiques issues d'erreurs matérielles et d'autre part des modifications du règlement écrit ou des annexes, elles n'engendreront pas de nuisances et seront par conséquent sans incidence environnementale sur les différentes thématiques développées dans le PLUi : la consommation d'espaces, sur les milieux naturels et la biodiversité, sur le Paysage et le patrimoine, les risques naturels et technologiques, les réseaux et la ressource en eau ainsi que sur le cadre de vie. De même, il n'y a pas d'incidence sur les sites Natura 2000. Cependant, ce dossier de modification simplifiée sera transmis à l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas.

En conclusion, la modification simplifiée n°2 vise à modifier à la marge le règlement écrit et les documents graphiques, les annexes et une OAP du PLUi, pour permettre aux projets de se réaliser.

Annexe n°1 : Tableau des Modifications

Documents modifiés	Sous-parties modifiées	Pages modifiées	Modifications
Rapport de présentation - cahier 5	5.6.3 Analyse des STECAL	p.219	Modifier la phrase en vigueur pour permettre l'assainissement autonome
Règlement écrit	Zone UA - Energie	p.25	Autoriser en zone UA l'implantation des panneaux solaires sur toiture en surimposition
	Zone UE	p.47	Autoriser l'implantation des constructions implantées en limite séparative en zone UE
	Zone ULa	p.60	Autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants en zone ULa
	Zone N - Sous conditions particulières	p.114	Expliciter la disposition en vigueur visant à autoriser, sous conditions, l'implantation de parcs solaires au sol en zone N (hors secteur NP et STECAL)
	Zone N - Assainissement - STECAL n°5	p.126	Modification des modalités de desserte par les réseaux d'assainissement au niveau du STECAL n°5 en zone Na
Règlement graphique	Planche graphique Belcaire_Territoire communal		Passage de la parcelle D 1385 de Aa à UA
	Planche graphique Belcaire_Trassoulas		Passage de la parcelle D 1385 de Aa à UA
	Planche graphique Belvis_Territoire communal		Ajout d'un changement de destination sur la parcelle ZB 41
			Supprimer l'ER n°33-6
			Supprimer l'ER n°33-7
	Planche graphique Belvis_Centre		Passage de la parcelle A143 de Aa à UA
			Ajout d'un changement de destination sur la parcelle ZB 41
			Passage de la parcelle A143 de Aa à UB
	Planche graphique Counozouls_Centre		Ajout de 8 éléments classés au titre de l'article L-151-19.

	Planche graphique COUNOZOULS_Territoire communal		Ajout de 8 éléments classés au titre de l'article L-151-19.
	Planche graphique Mérial_Centre		Ajout de deux éléments classés au titre de l'article L-151-19.
	Planche graphique Mérial_Territoire communal		Ajout de deux éléments classés au titre de l'article L-151-19.
	Planche graphique Puivert_Territoire communal		Changer le zonage des parcelles B 1357 et B 1358, passant de UA en Aa
	Planche graphique Puivert_Camp Serdou		Changer le zonage des parcelles B 1357 et B 1358, passant de UA en Aa
	Planche graphique Quillan_Territoire communal		Ajout d'un changement de destination sur la parcelle WD n°18
			Ajout d'un changement de destination sur la parcelle AX n°52
	Planche graphique Quillan_Brenac		Ajout d'un changement de destination sur la parcelle WD n°18
	Planche graphique Quillan_Centre Nord		Ajout d'un changement de destination sur la parcelle AX n°52
	Planche graphique Rodome_Territoire communal		Supprimer l'emplacement réservé n°42-1
	Planche graphique Val-de-Lambronne		Ajout de 4 changement de destination sur les parcelles A389 et A390
Règlement annexe	Annexe 1 : ER	p.2	Supprimer l'ER n°33-6
		p.2	Supprimer l'ER n°33-7
		p.4	Supprimer l'ER n°42-1
	Annexe 2 : éléments et secteurs identifiés pour motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	p.18	Arbres remarquables à COUNOZOULS
		p.18	Eglise à COUNOZOULS
		p.18	Fontaine à COUNOZOULS
		p.18	Fontaine à COUNOZOULS
		p.18	Fontaine à COUNOZOULS
		p.18	Fontaine à COUNOZOULS
		p.18	Lavoir à COUNOZOULS
		p.18	Fontaine à Mérial
		p.18	Lavoir à Mérial
	Annexe 4 : Changements de destination	p.21	Ajout d'un changement de destination sur la parcelle ZB 41 (Belvis)
		p.21	Ajout d'un changement de destination sur la parcelle WD n°18 (Quillan)

		p.21	Ajout d'un changement de destination sur la parcelle A n°531 (Belcaire)
		p.21	Ajout d'un changement de destination sur la parcelle AX n°52 (Quillan)
Le plan des Servitudes d'Utilité Publique	Planche graphique Artigues		Mise à jour de la Servitude AS1
			Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Aizat		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Belcaire		Mise à jour de la Servitude AS1
	Planche graphique Belfort-sur-Rébenty		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Belvianes		Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Bessède		Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé)
	Planche graphique Cailla		Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Coudons		Mise à jour de la Servitude AS1
	Planche graphique Chalabre		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Comus		Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Cournozouls		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Escouloubre		Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Espéaza		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Espezel		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Jocou		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique La Fajolle		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Marsa		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Merial		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Niort-de-Sault		Mise à jour de la Servitude AS1

		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Puilaurens	Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Puivert	Mise à jour de la Servitude AS1
		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Quillan	Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Quirbajou	Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Rivel	Mise à jour de la Servitude AS1
		Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Rodome	Mise à jour de la Servitude AS1
	Planche graphique Rouvenac	Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Sainte-Colombe-sur- Guette	Mise à jour de la Servitude AC2 (site inscrit)
	Planche graphique Saint-Louis-et-Parahou	Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé)
	Planche graphique Saint-Martin-Lys	Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)
	Planche graphique Val du Faby	Mise à jour de la Servitude AC2 (site classé et inscrit)

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral de l'ARS relatif à la servitude AS1



Délégation départementale de l'Aude

Monsieur le Maire d'Artigues
MAIRIE
11140 ARTIGUES

Affaire suivie par : Jean-Jacques BARRIERE
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Téléphone : 04 68 11 55 09

Réf : DT11/SPE/11B/MZ/20017

PJ : 1

Date : 3 MARS 2020

Objet : D.U.P. – de « Pas d'En Caunes », « Les Affangals » et « Foun Del César »
sur votre commune.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour attribution, copie de l'arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2020-001 en date du 26 février 2020, déclarant d'utilité publique les travaux de captage des eaux à partir des captages de « Pas d'En Caunes », « Les Affangals » et « Foun Del César », l'instauration des périmètres de protection autour de ces points d'eau, et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes concernées dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Je vous rappelle en outre qu'il vous appartient d'effectuer les formalités ci-dessous précisées :

- adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain; les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté;
- conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ;
- veiller à l'affichage en mairie, copie de cet arrêté pendant une durée minimale de deux mois ;
- faire insérer et publier à vos frais, dans deux journaux locaux, un extrait de cet arrêté avec mention de l'affichage en mairie;
- transmettre à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de toutes ces formalités y compris l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Occitanie et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale de l'Aude

Dominique MESTRE-PUJOL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale l'AUDE
14, rue du 4 septembre - BP 48
11021 CARCASSONNE CEDEX - Tél : 04 68 11 55 11

www.ars.occitanie.sante.fr



Arrêté N° ARS DD11-CES-2020-001

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
Des captages de « Pas d'En Caunes », « Les Affangals » et « Foun Del César » situés sur la commune d'ARTIGUES

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'ARTIGUES en date du 14 octobre 2005 et du 13 avril 2012.

Vu les rapports de Mr Olivier LEFRANC et Mme Martine TROCHU hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection, en date respectivement de août 2007 pour les captages « Pas d'En Caunes » et « Les Affangals » et d'août 2013 pour le captage « Foun Del César ».

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 août 2019 ;

Page 1 sur 10

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 19 février 2020 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Artigues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Artigues ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Artigues ;

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des Affangals, du Pas d'en Caunes et de Foun del César, sis sur la commune d'Artigues.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Source des Affangals:

Commune : ARTIGUES – Lieu-dit Affangals -

Parcelle : N° 124 b Section Y

Cordonnées Lambert II étendu: X = 588.305 Y = 1754.507 Z = 905 m

L'ouvrage se situe à 50 m en contrebas d'une route forestière. La zone de captages comprend 2 ouvrages :

Page 2 sur 10

Un datant de 1983. L'accès au captage s'effectue par un puits de 3 m de profondeur : le tampon d'ouverture et le bâti sont en mauvais état ; la chambre de captage comprend à l'amont 4 drains contigus collectant les eaux souterraines et à l'aval un trop plein, une reprise et une vidange

Un datant de 2009. La zone captante est constituée d'un drain reposant sur un fond étanche ; le massif drainant est recouvert d'un géotextile pour limiter les venues de fines. Au fond du puits se trouvent les arrivées d'eau du bris de charge de la source Pas d'En Caunes et du captage des Affangals, une reprise en fond d'ouvrage, un trop-plein et une vidange.

Source de Pas d'en Caunes :

Commune : ARTIGUES – Lieu-dit : Champs de la Fajo -

Parcelle : N° 124a Section Y

Cordonnées Lambert II étendu: X = 587.912 Y = 1754.554 Z = 1044 m

Source de Foun del César :

Commune : ARTIGUES – Parcelle : N° 1070 Section A2

Cordonnées Lambert II étendu: X = 588.846 Y = 1754.327 Z = 750 m

Le captage est situé en contrebas d'une zone d'éboulis. Il est composé d'un puits busé de 2.5 m de profondeur, au fond duquel se trouve une conduite d'arrivée et une conduite de départ (diamètre 100 mm).

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune d'Artigues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des « Affangals », du « Pas d'en Caunes » et de « Foun del Cesar » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

Débit moyen : 33 m³/j

Débit en pointe : total : 41 m³/j

Sources

Les Affangals : 16.5 m³/j ; la Foun del César : 12 m³/j ; Pas d'en Caunes : 17.8 m³/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Artigues.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des captages des « Affangals », du « Pas d'en Caune » et de « Foun del Cesar »
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Artigues et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou joignant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les périmètres de protection immédiate :

Les aménagements et PPI suivants seront réalisés au niveau de chaque source :

Captage de Pas d'en Caunes : PPI : parcelle 124 a pour partie

- Fourniture et pose de clôture et du portail
- Débroussaillage et abattage si nécessaire

Captage des Affangals : PPI : parcelle 124b pour partie

- Reprise de la maçonnerie extérieure et du tampon d'accès : remplacement par un capot recouvrant étanche
- Création d'une aération et fourniture et pose d'une échelle inox.
- Fourniture et pose de clôture et du portail

Collecteur des Affangals :

- Création d'un mur de protection en amont de l'ouvrage et d'un mur de soutènement,
- Création d'une dalle de protection autour de l'ouvrage et d'une aération,
- Pose et fourniture de clapets anti-rongeurs sur les trois trop pleins
- Reprise du tampon d'accès et remplacement par un capot recouvrant étanche

Captage de Foun del Cesar : PPI : parcelle 1070

- Fourniture et pose de clôture et du portail
- Débroussaillage et abattage si nécessaire

Page 4 sur 10

- Création d'un mur de protection en amont de l'ouvrage,
- Création d'une dalle de protection autour de l'ouvrage,
- Reprise de la maçonnerie existante : reprise du capot étanche et des aérations,
- Pose d'un clapet anti retour,
- Etanchéification des buses,
- Fourniture et pose d'une échelle inox
- Création d'une connexion entre la tuyauterie d'amenée et le collecteur du Clos des Bounets.

La commune devra être propriétaire des parcelles correspondant aux PPI

A l'intérieur des PPI, la végétation sera enlevée manuellement ou mécaniquement, sans recours aux produits phytosanitaires.

Toutes activités autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdites.

6.3 : Aménagement des Périmètres de Protection rapprochée :

Compte tenu de l'origine des sources et de la juxtaposition de leurs bassins d'alimentation supposés, un seul PPR est proposé pour les sources de Pas d'En Caune et des Affangals : Il s'étend sur les parcelles : 124a pp, 124b, 126, 127a, 127b, 128, 129, 130, 131pp, 174, 175b, 176a, 176b, 177pp.

Pour le captage de la Fount de César, le PPR s'étend sur les parcelles N°902 pp et 1070.

La plate-forme en amont du captage des Affangals devra être réaménagée, avec :

- Création d'un fossé étanche de colature des ruissellements entre la plate-forme et la source des Affangals,
- Pose d'une buse de franchissement de la piste pour raccorder ce fossé à l'existant,
- Nettoyage et curage du fossé existant en pied de talus (côté amont de la piste).

En outre, sur les parcelles N° 175, 176a, 176b et N° 902, sur une distance de 100 m du captage, la coupe à blanc de la forêt et la construction de pistes carrossables seront interdites car cela pourrait détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation.

Sur l'ensemble des PPR, les activités d'entretien de la forêt et de la piste forestière seront admises sans utilisation de produits phytosanitaires.

En outre, sur l'ensemble de ces PPR, seront interdits :

- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.
- La création de dépôts et stockages
- La création de constructions
- La création d'assainissements et rejets, à l'exception des rejets d'eaux pluviales qui seront autorisés à condition qu'ils ne drainent pas de routes ou de sites pouvant générer une contamination de la nappe,
- Toute activité agricole, à l'exception du déboisement avec les réserves émises ci-dessus
- La création d'installations classées, d'aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur, d'aire de lavage de véhicules, de cimetières et inhumations privées, d'activités industrielles.
- La création de canalisations et réservoirs (sauf AEP si elles n'ont pas d'impact sur la ressource), d'aires de pique-nique, d'aires de stationnement de caravanes et véhicules, de terrains de camping, de routes.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, de voies de communication.

D'autres activités seront réglementées :

- L'entretien des parkings existants : accès en dehors des périodes pluvieuses.
- La construction de pistes et chemins : les travaux ne devront pas déstabiliser les sols, ni dériver les eaux souterraines
- L'entretien des fossés des pistes (sans utilisation de produits phytosanitaires)
- L'utilisation des pistes et chemins : ils ne devront pas servir à transporter des produits susceptibles de polluer la ressource en eau.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée de la source Foun del César

Son contour figure sur la carte en annexe : il permet d'assurer une protection supplémentaire en soumettant tous les projets à un avis hydrogéologique.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'Artigues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages « Pas d'En Caune », « Les Affangals » et « Foun Del César », dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers, sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en aval du réservoir dans le local surpresseur).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

Page 6 sur 10

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Artigues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne,
Le Maire de la commune d'Artigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 26 FEB. 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON

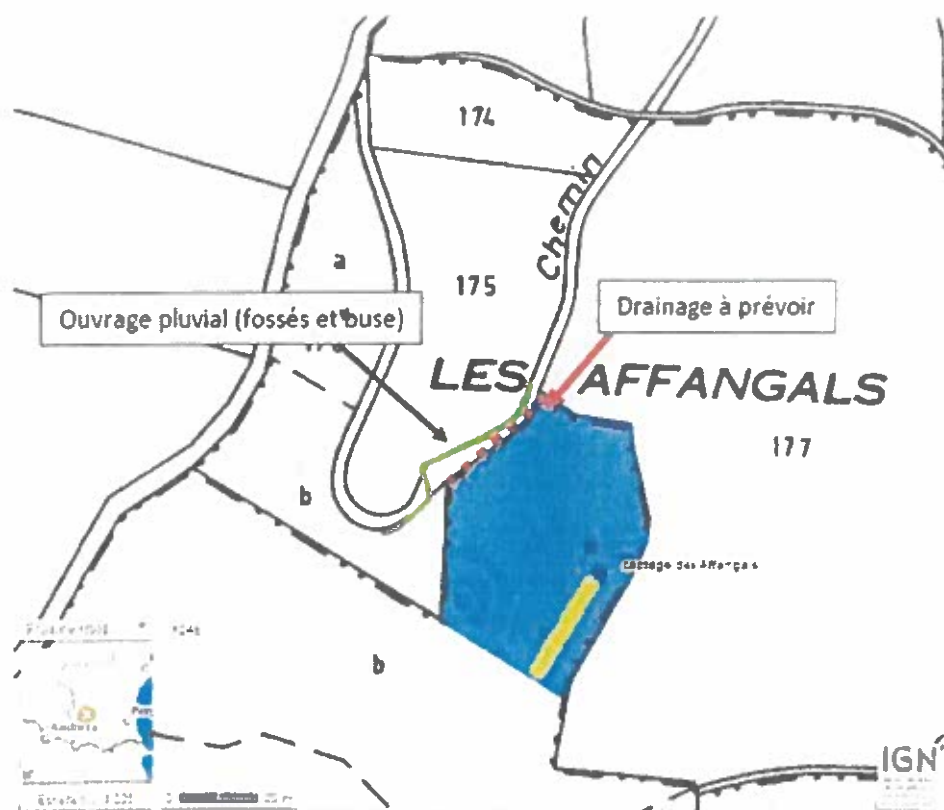


Figure 19 : Localisation des captages des Affangals et du périmètre de protection immédiate– Extrait plan cadastral

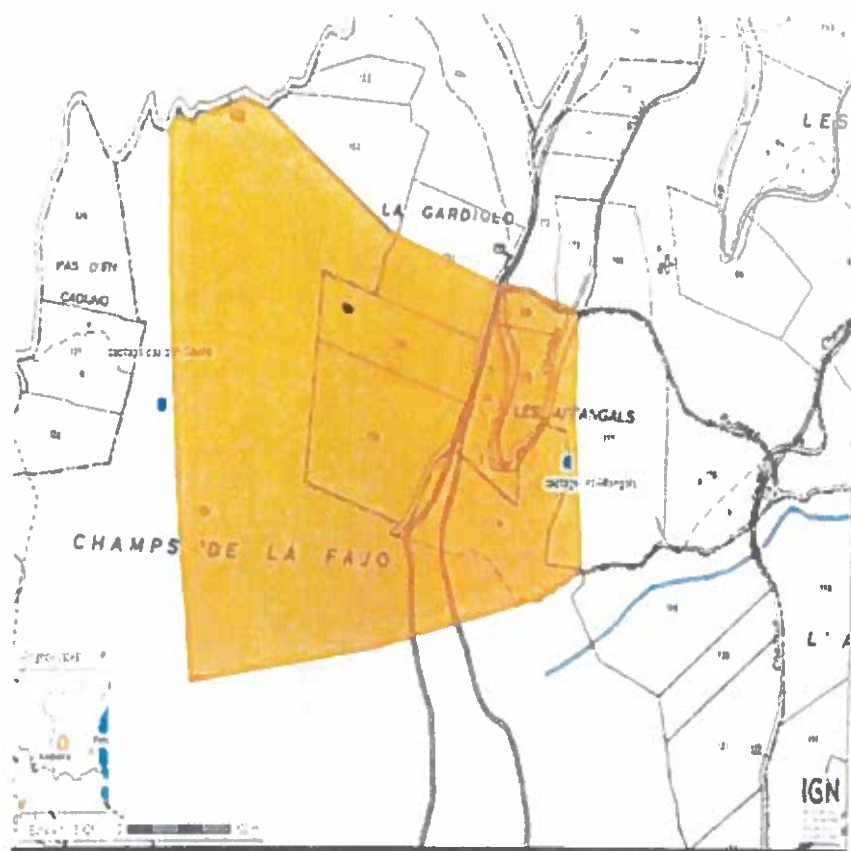
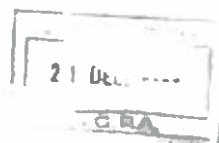


Figure 20 : Localisation du périmètre de protection rapprochée des captages Des Affengals – Extrait plan cadastral

Annexe n°3 : Arrêter de ZPPA sur Quillan



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE



Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Adressé par le
Pierre-Armand de Labrie
04 67 02 32 77

pierre-armand de Labrie (direction culture gouv fr)

Références : PAJUL1 B 2020/ 1111 D

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Service Urbanisme
1 Avenue François Mitterrand
11500 Quillan

Montpellier, le 1^{er} Octobre 2020

Objet : Notification d'un arrêté portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Références : Lmre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2020-0650 du 03 août 2020 portant création des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) – Commune de QUILLAN (Aude)
Note d'information sur les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral ci-joint portant création des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le territoire de la commune de Quillan. Vous trouverez également en pièce jointe une note présentant explicative sur l'intérêt et le fonctionnement des ZPPA.

Je vous informe par ailleurs que cet arrêté est adressé au Préfet du département de l'Aude en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'aux mairies des communes concernées pour affichage, selon les dispositions de l'article R. 523-6 du Code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Cyril MONTOYA

Bâtiment de l'Europe 5 Rue Nôtre Dame (CS 49000 34096) Montpellier cedex 02
Téléphone 04 67 02 12 00 - Télécopie
<http://www.culture.gouv.fr/Dirac-Occitanie/>



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0650

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Quillan (Aude)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Quillan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Quillan sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 ou Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Quillan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

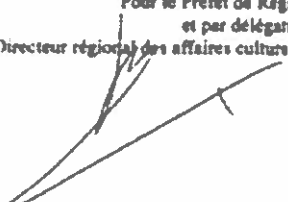
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Quillan et à la Préfecture de département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0650

Zones sans statut

Zone 1 : zone à occupations archéologiques successives de la protohistoire à la fin de l'Antiquité, entre les cols de Brenac et de Lasterre

Zone 2 : zone à potentialité archéologique liée à l'histoire médiévale du bourg de Quillan et aux indices antiques du lieu-dit Castillon

